

**Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Draguignan**

Jugement prononcé le : 09/11/2023
Chambre correctionnelle collégiale
N° minute : 2005/2023
N° parquet : 2130600029

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le NEUF
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame GADIOLLET Julie, vice-président,
Assesseurs : Madame SALEMME Elise, vice-président,
Madame SENDRA Christine, magistrat à titre temporaire,

Assistée de Madame LEMARCHAND Alizé, greffière,

en présence de Madame RIPERT Cécile, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

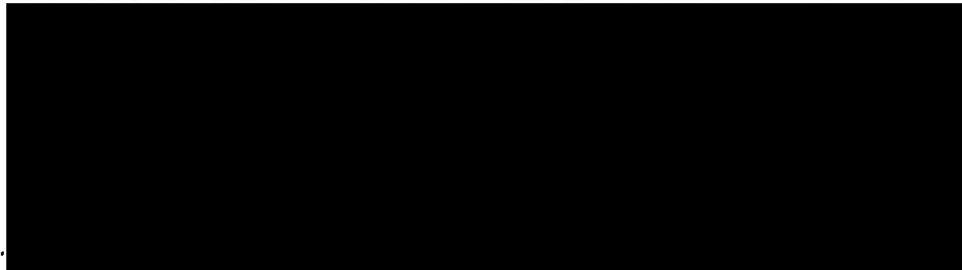
Madame **BONAUT Magali**, demeurant : 450 RUE DU JARDIN SECRET 06160
ANTIBES, partie civile,
comparante et assistée de Maître TUBIERE Soline avocat au barreau de NICE,
ayant déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le greffier ;

l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), dont le siège social
est sis 2, rue Henri Bergson 67000 STRASBOURG , partie civile, prise en la
personne de son représentant légal en exercice, siège social : 2, rue Henri Bergson
67087 STRASBOURG CEDEX ,

**Non comparante et représenté par Maître TUBIERE Soline avocat au barreau de
Nice, ayant déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le greffier ;**

ET

Prévenu
[REDACTED]



Prévenu des chefs de :

DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C faits commis le 21 septembre 2021 à FREJUS
DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis le 21 septembre 2021 à FREJUS
CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT faits commis le 21 septembre 2021 à FREJUS
ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE OU A L'INTEGRITE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE faits commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED], non assisté ; la présence de madame BONAUT Magali, victime, assistée de son conseil et l'absence de la victime l'ASPS, représenté par son conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

BONAUT Magali s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TUBIERE Soline à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

l'ASSO ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages) s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître TUBIERE Soline à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 9 novembre 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 14 mars 2023 par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à FREJUS, (VAR), le 21 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sans déclaration auprès d'un armurier ou du préfet du lieu de son domicile, détenu une arme de la catégorie C, en l'espèce une carabine Manu arme d'épaule 1 coup par canon 9 mm flobert, faits prévus par ART.L.317-4-1 AL.1, ART.L.312-4-1, ART.L.311-2 AL.1 3°, ART.R.311-2 §III C.S.I. et réprimés par ART.L.317-4-1 AL.1, ART.L.317-12 C.S.I.

d'avoir à FREJUS (VAR), le 21 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu, à quelque titre que ce soit, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce une remington Nylon 66 calibre 22 LR semi automatique., faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

d'avoir à FREJUS, (VAR), le 21 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, chassé la nuit., faits prévus par ART.R.428-8 1° C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

d'avoir à FREJUS (VAR), le 21 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en faisant usage d'une arme calibre 22 LR, occasionnant la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité., faits prévus par ART.R.653-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.653-1 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits

est poursuivi pour des faits de :

DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C e une carabine Manu arme d'épaule 1 coup par canon 9 mm flobert

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B remington Nylon 66 calibre 22 LR semi automatique.

CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT (C5)

ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE OU A L'INTEGRITE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE (C3) en ayant fait usage d'une arme calibre 22 LR, occasionnant la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

• sur la culpabilité

Il résulte des éléments de la procédure débattus à l'audience que, dans la nuit du 21 septembre 2021, [REDACTED] a reconnu avoir fait usage de son arme à plusieurs reprises à l'encontre d'un sanglier.

Le cheval de BONAUT Magali qui occupait également le terrain a été retrouvé mort, quelques minutes après les tirs, un trou circulaire, « pouvant être un tir d'arme à feu » ayant été constaté sur son flanc gauche.

[REDACTED] remis spontanément les armes aux policiers reconnaissant les infractions en lien avec les armes. S'il a contesté en procédure la responsabilité d'un tir involontaire à l'encontre du cheval, il l'admet à l'audience.

Dès lors, les faits reprochés au prévenu sont établis en tous leurs éléments constitutifs. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

• Sur la peine d'emprisonnement

Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.

[REDACTED] est âgé de 67 ans, célibataire et a 2 enfants. Il est à la retraite et justifie une rémunération moyenne mensuelle de 266 € et 266 € de revenu de solidarité active. Il n'a jamais été condamné.

Il résulte des circonstances des infractions de détention d'armes, et notamment du contexte d'usage de nuit que les faits sont d'une gravité particulière.

Par ailleurs, il ressort de sa personnalité et sa situation personnelle, familiale et sociale, en particulier de l'absence de mention au B1, de ses faibles ressources, de son regard sur la commission des faits (attitude à l'audience, évolution depuis les faits, difficulté à admettre sa responsabilité au plan humain), attitude à l'audience (expression de regrets) que [REDACTED] présente de garanties suffisantes pour éviter la réitération de l'infraction.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments rend indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 2 mois et ce, afin d'assurer la protection de la société et de prévenir la commission de l'infraction, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Il résulte par ailleurs de la situation pénale de [REDACTED], qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal, les circonstances particulière de l'infraction, la personnalité, justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de cette peine afin de sanctionner l'auteur, de le dissuader de réitérer des comportements délictueux par le risque d'un emprisonnement tout en favorisant son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Attendu qu'il y a lieu de condamner [REDACTED] à une peine de DEUX MOIS (2 mois) d'emprisonnement avec sursis ;

Pour les faits de CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] à une sanction pécuniaire d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 euros) ;

Pour les faits de ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE OU A L'INTEGRITE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] à une sanction pécuniaire d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 euros) ;

A titre de peine complémentaire :

Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pour une durée de 5 ans,

SUR L'ACTION CIVILE,

Concernant BONAUT Magali:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BONAUT Magali ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par BONAUT Magali, partie civile ;

Attendu que BONAUT Magali, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- onze mille deux cents euros (11200 euros) en réparation des autres dommages
- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- onze mille deux cents euros (11200 euros) en réparation des autres dommages pour tous les faits commis à son encontre
- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que BONAUT Magali, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Concernant l'ASPAS :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSO ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages) ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile ;

Attendu que l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cent cinquante euros (150 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'ASSO ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], BONAUT Magali et l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages),

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il, commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

Dit qu'en application des articles L. 312-16 et R.312-78 du code de la sécurité intérieure, cette sanction fera l'objet d'une inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

Pour les faits de CHASSE NON AUTORISEE DE NUIT commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Pour les faits de ATTEINTE INVOLONTAIRE A LA VIE OU A L'INTEGRITE D'UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU TENU EN CAPTIVITE commis le 21 septembre 2021 à FREJUS

Condamne [REDACTED] au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]. Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Concernant BONAUT Magali :

Déclare recevable la constitution de partie civile de BONAUT Magali ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par BONAUT Magali, partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à BONAUT Magali, partie civile :

- la somme de onze mille deux cents euros (11200 euros) en réparation des autres dommages pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne [REDACTED] à payer à BONAUT Magali, partie civile :

- la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à BONAUT Magali, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Concernant l'ASPAS :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages) ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile, la somme de cent cinquante euros (150 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à l'ASPAS (association pour la protection des Animaux Sauvages), partie civile, la somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente GADIOLLET Julie et la greffière LEMARCHAND Alizé.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE DRAGUIGNAN
CERTIFICAT

Il est certifié par le présent qu'à la date de ce jour, aucun appel, aucune opposition n'a été fait au greffe de ce tribunal contre le susdit jugement.
Draguignan, le 31 janvier 2024

P/LE DIRECTEUR DE GREFFE



En conséquence, la République française mène et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signée sur la minute par Monsieur le président et le greffier.
Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

